

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 133 CAB/DPC/DP du 21 mars 2006 portant retrait pour les formations aux premiers secours à l'Union des sapeurs-pompiers de Polynésie.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'agrément ou d'habilitation pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté n° 376 CAB/DPC du 22 juin 2004 accordant un agrément pour l'enseignement du secourisme à l'association Union des sapeurs-pompiers de Polynésie ;

Vu le courrier n° 348 CAB/DPC du 8 février 2006 adressé à l'association Union des sapeurs-pompiers de Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 722 CAB/DPC du 8 mars 2006 adressé à l'association Union des sapeurs-pompiers de Polynésie,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément pour l'enseignement du secourisme accordé à l'association Union des sapeurs-pompiers de Polynésie par l'arrêté n° 376 CAB/DPC du 22 juin 2004 est retiré.

Art. 2.— Le directeur de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2006.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le directeur de cabinet,  
Benoît TREVISANI.

**ARRETE n° HC 486 DRCL du 22 mars 2006 portant répartition par communes ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour l'année 2007 du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de procédure pénale applicable en Polynésie française, et notamment les articles 259, 260 et 261 ;

Vu le décret n° 2003-725 du 1er août 2003 modifié authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2002 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La répartition par communes ou communes regroupées de la Polynésie française du nombre des jurés pour la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française est fixée pour l'année 2007 selon le tableau ci-annexé.

Art. 2.— Le nombre de jurés titulaires du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française s'établit à 200, répartis comme suit :

- îles du Vent : 184 224 habitants, 150 jurés ;
- îles Sous-le-Vent : 30 221 habitants, 25 jurés ;
- îles Tuamotu-Gambier : 15 973 habitants, 13 jurés ;
- îles Marquises : 8 712 habitants, 7 jurés ;
- îles Australes : 6 386 habitants, 5 jurés.

Art. 3.— Le nombre de jurés suppléants du jury criminel de la cour d'assises de la Polynésie française s'élève à 70.

Art. 4.— Dans le cas des communes regroupées, les opérations de tirage au sort prévues à l'article 261 du code de

procédure pénale seront effectuées dans les communes figurant en caractères soulignés au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française et les chefs de subdivision administrative d'Etat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2006.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,*  
Jacques MICHAUT.

Annexe à l'arrêté n° HC 486 / DRCL du 22 mars 2006

Subdivision administrative	Communes	Communes regroupées	Nbre population	Nombre de jurés	Nombre de jurés suppléants
Îles du Vent	Arue		9300	8	
	Faaa		28339	23	
	Hitiāa O Tera		8286	7	
	Mahina		13334	11	
	Paea		12276	10	
	Papara		9505	8	
	Papeete		26181	21	70
	Pirae		14499	12	
	Punaauia		23706	19	
	Taiarapu-Est		10315	8	
	Taiarapu-Ouest		6093	5	
	Teva I Uta		7840	6	
	Moorea-Maiao		14550	12	
TOTAL		184224	150	70	
Îles Sous Le Vent		<u>Bora Bora - Maupiti</u>	8486	7	
	Huahine		5757	5	
	Tahaa		4845	4	
	Taputapuatea		4156	3	
	Tumaraa		3409	3	
	Uturoa		3568	3	
	TOTAL		30221	25	
Tuamotu Gambier		Rangiroa	3071	3	
		<u>Manihi - Takarua - Napuka - Pukapuka</u>	3258	3	
		<u>Makemo - Arutua</u>	2890	2	
		<u>Fakarava - Anaa Hikueru</u>	2471	2	
		<u>Nukutavake - Reao - Tatakoto - Fangatau</u>	1361	1	
		<u>Gambler - Tureia</u>	1410	1	
		Hao	1512	1	
	TOTAL		15973	13	
Îles Marquises		<u>Nuku Hiva - Ua Pou Ua Huka</u>	5436	4	
		<u>Hiva Oa - Tahuata Fatu Hiva</u>	3276	3	
	TOTAL		8712	7	
Îles Australes		<u>Rurutu - Rimatara</u>	2915	2	
		Tubuai	1979	2	
		<u>Raivavae - Rapa</u>	1492	1	
	TOTAL		6386	5	
Total général			245516	200	70

**ARRETE n° HC 146 SATP du 28 mars 2006 portant agrément des lauréats de la liste principale d'aptitude du recrutement d'adjoints de sécurité en Polynésie française, au titre de l'année 2005.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article 36 (1er alinéa) de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifié par l'article 10 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 portant actualisation et adaptation du droit du travail dans les territoires, collectivités et départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de pensions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, à l'exception des articles 1er du titre Ier, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté n° 472 SATP du 24 novembre 2005 fixant le calendrier des épreuves de présélection pour le recrutement d'adjoints de sécurité, session 2005, et portant nomination de la commission de surveillance à ces épreuves ;

Vu l'arrêté n° 477 SATP du 25 novembre 2005 portant composition du jury d'entretien pour le recrutement d'adjoints de sécurité, session 2005, et fixant la date et le lieu de l'épreuve d'entretien ;

Vu l'arrêté n° 21 SATP du 18 janvier 2006 modifiant l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté n° 29 SATP du 30 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 21 SATP du 18 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté n° 105 SATP du 3 mars 2006 portant proclamation des résultats de la commission de sélection pour le recrutement sur listes d'aptitude d'adjoints de sécurité en Polynésie française, au titre de l'année 2005 ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Vu les résultats de la visite médicale d'aptitude à l'emploi d'adjoints de sécurité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Sont agréés les lauréats admis sur la liste principale d'aptitude du recrutement d'adjoints de sécurité, au titre de l'année 2005 :

*Liste principale :*

- 1° Harmel Opeta Jules Vernaudon ;
- 2° Tutepeariki Douglas Tuahine ;
- 3° Kent Herbert Tainiua Taruoura ;
- 4° Rai Cyril Mercier ;
- 5° Jean Lorenzo Mavi O'Connor ;
- 6° Jelma Vairani Mahuta.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissariat et la chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 28 mars 2006.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le directeur de cabinet,  
Benoit TREVISANI.

**ARRETE n° HC 147 SATP du 28 mars 2006 portant organisation du concours pour le recrutement exceptionnel d'adjoints administratifs de la police nationale, au titre de l'année 2006.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoint administratif des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 98-1156 du 16 décembre 1998 ;

Vu le décret n° 2003-563 du 23 juin 2003 fixant les modalités exceptionnelles du recrutement dans le corps des adjoints administratifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités et aux règles générales des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995, modifié par l'arrêté du 11 février 2003 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;